

Buvette ou bar tenu par une association

En tant qu'association, vous souhaitez tenir un bar ou une buvette mais vous vous posez des questions sur les règles à respecter en la matière. Nous vous donnons les informations utiles.

Buvette avec alcool

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, ...), Vous ne pouvez pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (c'est à dire des boissons en-dessous de 18° d'alcool : vin, bière, crème de cassis...), et pour 48 heures maximum.

Vous êtes concernées par les dérogations si vous êtes l'une des associations suivantes :

- Associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an
- Associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an
- Associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an

Vous devez demander votre dérogation au maire de la commune municipale, dans laquelle sera situé le débit de boissons.

Votre demande doit lui être adressée au moins **1 mois avant la date prévue de la manifestation**. Elle doit préciser la date et la nature de la manifestation prévue et les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins **15 jours avant** la date prévue.

Si vous ne respectez pas l'interdiction d'introduire, par la force ou par la fraude, dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées, vous risquez une amende de **7 500 €** et un an de prison.

L'ouverture de buvettes ou de bars **n'entraîne pas de démarche particulière** auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

Dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association, ou au-delà du seuil des **73 518 €** annuels, si elles sont accessoires.

Comment faire ma demande :

Par mail à police@mairie-rocbaron.fr

ou par courrier à l'adresse : Police municipale

Place du souvenir Français

83136 Rocbaron

Chaque demande doit mentionner :

- Le nom de l'association
- Le nom de la personne responsable de la manifestation
- Le type de manifestation
- Les dates concernées par la demande
- La localisation de la manifestation
- Sa durée ainsi que les horaires souhaités d'ouverture du débit de boissons
- Les types de boissons concernées.

Lien de référence : [Buvette ou bar tenu par une association | Service-public.fr](#)